



GYM'CLUB DE CRUSEILLES

Statuts de l'association

ARTICLE 1 - Fondation :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

GYM'CLUB de Cruseilles.

ARTICLE 2 - But de l'association :

Cette association a pour but le développement et la pratique de la gymnastique sous toutes ses formes.

ARTICLE 3 - Siège social :

Le siège social de l'association est installé au domicile du président ou de tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - Composition :

L'association se compose de :

- ↳ membres d'honneur
- ↳ membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 - Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui prennent l'engagement de verser un droit d'entrée fixe et une cotisation déterminée par le bureau en fonction de l'activité du club.

Le montant des cotisations sera ratifié lors des assemblées générales.

ARTICLE 7 - Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- ↳ la démission
- ↳ le décès
- ↳ la radiation, prononcée par le bureau, pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent :

- ↳ le montant des droits d'entrée et de cotisations
- ↳ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune
- ↳ les dons divers.

ARTICLE 9 - Bureau :

L'association est administrée par un bureau de quatre membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelables.

Ces quatre membres désignent parmi eux :

- ↳ un président
- ↳ un vice-président
- ↳ un secrétaire
- ↳ un trésorier.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau régit toute l'activité de l'association.

Il procède à la programmation des séances d'activité, fixe leur périodicité et leurs horaires.

Il procède aux formalités d'embauche des professeurs ou des moniteurs d'éducation physique chargés des cours.

Il détermine le budget prévisionnel du club et le porte à la connaissance de l'assemblée.

Il fixe le montant du droit d'entrée et des cotisations ainsi que leur périodicité en fonction de leur activité.

ARTICLE 10 - Réunions du bureau :

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le bureau délibère valablement alors même que trois membres seraient présents; mais dans ce cas, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Tout membre du bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre et signées par tous les membres présents à la séance.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, en principe dans le courant du dernier trimestre, au lieu indiqué par le président.

Les convocations sont transmises quinze jours au moins avant la réunion par les soins du président, et comprennent l'indication des jour, heure, lieu et objet de la séance. Les convocations sont faites, au choix du président, par lettre individuelle ou par affichage à la salle de réunion du club.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, éventuellement, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du bureau ou au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement lorsque le bureau le juge nécessaire.

Le président est tenu de la convoquer en session extraordinaire si la demande lui en est faite par la moitié au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est égal à la moitié plus une du total des membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite par le président à huit jours d'intervalle. Les membres présents délibèrent valablement à la seconde réunion quel que soit le nombre des voix représentées par eux, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi et éventuellement modifié par le bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Cruseilles le 19 août 1993 et signé par :

↪	Madame MOREAU	présidente
↪	Madame MEGEVAND	vice-présidente
↪	Madame TISSOT	secrétaire
↪	Madame LEHOUX	trésorière